



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Autorité environnementale**

Préfète de région  
[www.site unique ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de fabrication de vaccins contre la grippe sur la commune de Val de Reuil présentée par la société SANOFI PASTEUR**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000877

## ***Préambule - Cadre juridique***

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment pour la fabrication de vaccins anti-grippaux sur la commune de Val-de-Reuil, présenté par la société SANOFI PASTEUR, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est le préfet de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 10 mars 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 16 mars 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

## **I - Présentation du projet et de son contexte**

### **1.1) Présentation générale de l'établissement**

SANOFI PASTEUR à Val-de-Reuil (27) développe et fabrique des sérums et vaccins à usage thérapeutique et prophylactique. Ces activités sont réalisées sur les sites Ouest (partie développement et production) et Est (stockage) autorisés par deux arrêtés préfectoraux distincts (20 Juillet 2006 pour la partie production et 2 Juillet 2003 pour la partie stockage). L'activité grippe actuelle est réalisée au niveau du bâtiment 6 sur le site Ouest.

Pour le site Ouest-production, les activités sont les suivantes :

- la fabrication et la purification de vaccins notamment :
  - contre la grippe,
  - contre la poliomyélite,
  - contre la rage,
  - contre l'hépatite,
  - contre la fièvre jaune.
- la mise sous forme pharmaceutique et le conditionnement d'une gamme complète de sérums et vaccins, comprenant ceux fabriqués en vrac sur le site de Val-de-Reuil et une partie de ceux produits sur les autres sites de production ;
- les contrôles analytiques sur les matières premières entrant dans la recette de fabrication des produits et les vaccins eux-mêmes à différentes étapes de la production (du vrac aux produits finis conditionnés) ;
- le développement industriel dans ces domaines avec une équipe d'ingénierie ;
- les activités de stockage en chambre réfrigérée et de distribution regroupées au niveau du Centre de Distribution appartenant au même site industriel mais localisé Rue de Léry. Le Centre de Distribution permet ainsi la distribution de l'ensemble de la gamme de vaccins et sérums du site vers la France et vers l'international. Cette activité est soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2003.

L'activité de production vrac à Val-de-Reuil représente une production annuelle de près de 1 milliard de doses de vaccins bactériologiques ou virologiques répartis dans divers contenants (seringues avec ou sans aiguilles, flacons, tubes).

Pour le site Est, les activités sont les suivantes :

- Bâtiment B40 stockant actuellement des palettes de vaccins :
  - 7 500 emplacements palettes +5°C,
  - 500 emplacements palettes -20°C.

- G 34 : bâtiment modulaire stockant des produits combustibles, sera retiré pour le projet et construit sur le site OUEST (délai fin du premier trimestre 2016)
- G 35 : bâtiment modulaire stockant des produits combustibles (archives), sera retiré pour le projet. Il sera reconstruit sur le site EST (B54) en béton répondant aux normes maximales de protection incendie : murs coupe-feu sur les 4 faces, détection incendie (délai fin du premier trimestre 2016). Ce bâtiment fera l'objet d'un dépôt de permis de construire au préalable.
- B 41 : Station de pompage incendie (cuve de 900 m<sup>3</sup>)
- B 42 : Poste de livraison EDF,
- B 50 : Poste de transformation PT 16,
- Une zone de parking au Nord-Ouest et un bassin de rétention Eaux Pluviales de 378 m<sup>3</sup>,
- Un bassin tampon pour les eaux pluviales à l'Est du bâtiment B40 (volume : 700 m<sup>3</sup>)
- Une passerelle entre le site Ouest et le site Est.

## 1.2) Présentation du projet

L'objet du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter est le projet de construction du bâtiment Grippe B52 (projet NFB : New Flu Building) et du bâtiment des déshydrateurs (B53) ainsi que leurs zones annexes intégrées au bâtiment (zones techniques, station de décontamination et traitement température et pH, ...) et extérieures (rotoluve, nouveau point de rejet, nouveau poste de gaz naturel, bassins de collecte des eaux pluviales / eaux incendie, ...).

Le bâtiment B40 existant est soumis à enregistrement pour la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques, stockage de produits pharmaceutiques en chambre froide). Dans le cadre de ce projet, le bâtiment B40 est amené à recevoir et stocker comme stockage intermédiaire et de manière exceptionnelle en congélateur de quelques flacons à une cinquantaine de flacons de 1 L congelés (à -70 °C) de vrac rougeole/ rubéole en provenance du site de Marcy l'Etoile. Il s'agit de produit de Risque biologique du groupe 2.

Il n'y a aucune manipulation au B40 des agents biologiques (uniquement du re-colisage). Cette activité est donc visée par la rubrique 1511 (et non pas par la rubrique 2681).

L'activité Grippe existante est réalisée dans le bâtiment 6 du site Ouest (85 millions de doses commerciales de vaccin par an produites sur la base d'une réception de 520 000 œufs/jour). Cette activité sera maintenue pendant la durée de qualification du bâtiment NFB soit environ 18 mois, jusqu'à la production effective de vaccin.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
3450		A	<b>Fabrication</b> en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de <b>produits pharmaceutiques</b> , y compris d'intermédiaires.	Production de vaccins Vaxigrip par culture sur œuf	/
2680	2	A	<b>Organismes génétiquement modifiés</b> (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Souches pandémiques OGM par exemple : Grippe aviaire H5N1 Agents pathogènes du groupe 2	/
2681		A	<b>Micro-organismes naturels pathogènes</b> (mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	Souches saisonnières du groupe 2 pouvant aller au groupe 3.	/
1511		E	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt frigorifique pour la distribution mondiale des vaccins	62 205 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2910	A	DC	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	630 kW par déshydrateur soit 3,78 MW au total 1 groupe électrogène de puissance 1 MW	4,78 MW
2920		NC	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	2 compresseurs d'ammoniac de 75,3 kW, 1 compresseur d'ammoniac de 75 kW.	225,6 kW
2925		D	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Quelques chargeurs (batteries au gel) pour les chariots utilisés pour le chargement des œufs.	90 kW
4130	2	NC	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Formol 37 %	100L
4331	3	NC	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Alcool isopropylique	100L
4735	2	NC	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Ammoniac au bâtiment B40	140 kg
4802	2	DC	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Equipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	485 kg

(\*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

### 2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

#### Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 25 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

### 2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

#### Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI <sup>1</sup> ) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD <sup>2</sup> ) ?	Oui / Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

## III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants :

- ZPS :
  - FR2312003 « Terrasses alluviales de la Seine » située à environ 4 000 mètres à l'est du site Est.
- ZSC :
  - FR2300126 « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Amfreville aux Andelys » située à environ 4 500 mètres à l'est du site Est,
  - FR2302007 « Îles et berges de la Seine dans l'Eure » située à environ 4 100 mètres à l'est du site Est.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

### 3.1) Résumé non technique

#### **Avis de l'autorité environnementale**

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

#### **Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial**

##### → sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

##### → Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non		
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	
Autres	/	/	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

### 3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

### **Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement**

#### **→ Pour le projet**

- Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

### **3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

### **Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### **→ Sur la globalité du projet**

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
  - les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
  - la période d'exploitation,
  - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Il n'y a pas d'impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

#### **→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux**

- Le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

#### **→ Pour les sites Natura 2000**

- L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

### **3.5) Analyse des effets du projet sur la santé**

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

### **Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé**

- Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 23 mars 2016. Cet avis est favorable sous réserve que les raccordements des nouveaux bâtiments au réseau d'eau public soient munis de dispositif de protection contre les retours d'eau qui seront vérifiées au moins annuellement et de la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en service.

### 3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures***

- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : rejets d'eaux usées, production de déchets d'œufs. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Le site disposera d'une station de traitement des eaux usées et valorisation en méthanisation des déchets d'œufs.

-

### 3.7) Les méthodes utilisées

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

- Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

### 3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

- Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

## **IV – Qualité de l'étude de danger**

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

### 4.1) Résumé non technique

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

- Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.



#### 4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

#### **Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels**

- Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

#### **V – Conclusion de l'autorité environnementale**

##### **Avis de l'autorité environnementale**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le

06 AVR. 2016

Pour la Préfète  
et par déléguation  
La Préfète  
l'adjointe à la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

Nicole KLEIN

Christine GIBRAT